

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 10 août 1923.

N^o 37.

Freitag, 10. August 1923.

Loi du 7 août 1923, ayant pour objet de rendre obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juillet 1923 et celle du Conseil d'État du 3 août 1923, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les enfants aveugles et les enfants sourds-muets, âgés de six ans révolus au 1^{er} novembre, recevront l'instruction dans des écoles spéciales entretenues par l'État, à moins que les personnes responsables n'entendent faire donner à ces enfants une instruction équivalente dans le Grand-Duché ou à l'étranger, soit dans un établissement du même genre, soit à domicile.

Sont assimilés aux aveugles et aux sourds-muets dans le sens de la présente loi, les enfants ayant la vue, resp. l'ouïe si faible qu'ils ne peuvent pas être instruits dans une classe d'enfants normaux.

L'admission d'enfants insuffisamment développés au point de vue physique ou intellectuel peut être retardée de deux ans.

Gesetz vom 7. August 1923, betr. den obligatorischen Unterricht der Blinden und der Taubstummen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 25. Juli 1923, sowie derjenigen des Staatsrates vom 3. August 1923, laut denen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Jedes blinde oder taubstumme Kind, das am 1. November sechs Jahre alt ist, muß den Unterricht in dem vom Staate eigens eingerichteten Schulen befolgen, es sei denn, daß die verantwortlichen Personen beabsichtigen, ihnen einen gleichwertigen Unterricht im In- oder Ausland, entweder in einer ähnlichen Anstalt oder zu Hause, zukommen zu lassen.

Kinder, deren Gesicht- bezw. Hörsinn in dem Grade schwach ist, daß sie den Unterricht mit normalen Schülern nicht befolgen können, sind den Blinden und Taubstummen, bei Anwendung dieses Gesetzes, gleichgestellt.

Hinsichtlich der Kinder, die körperlich oder geistig nicht genug entwickelt sind, kann die Aufnahme um zwei Jahre zurückgestellt werden.

Art. 2. La durée des études est de huit années. Toutefois si l'enfant n'a pas satisfait aux exigences du programme, elle peut être étendue de deux ans au plus, soit sur la demande des parents, soit par décision du Gouvernement.

Art. 3. Les administrations communales sont tenues de transmettre au Gouvernement, dans le courant du mois d'août de chaque année, la liste des enfants aveugles et sourds-muets de l'âge obligatoire de la commune. Les recours éventuels des personnes responsables sont à adresser au Gouvernement, lequel statuera après examen de l'enfant par le médecin spécialiste attaché à l'établissement respectif.

Art. 4. En cas de refus des personnes responsables de faire donner aux enfants aveugles et sourds-muets l'enseignement prévu par la présente loi, les dispositions des art. 10, 11 et 12 de la loi scolaire du 10 août 1912 sont applicables, sauf que les attributions y conférées à la Commission scolaire et à l'inspecteur d'écoles sont transférées à la personne chargée de la direction de l'école respective.

Art. 5. Les dispositions des art. 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux enfants d'habitants du Grand-Duché ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 6. Les écoles spéciales pour aveugles et sourds-muets sont entretenues par l'État.

Les frais d'entretien des élèves internes sont fixés par arrêté ministériel.

En cas d'indigence des élèves, ces frais seront supportés par la commune qui a la charge d'entretien, sauf intervention de l'État dans les dépenses conformément aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Art. 7. L'enseignement est gratuit dans les deux écoles. L'État fournira gratuitement aux élèves le matériel scolaire nécessaire.

Art. 2. Die Studiendauer begreift acht Jahre; sie kann jedoch auf Wunsch der Eltern oder durch Entscheidung der Regierung um höchstens zwei Jahre verlängert werden für Kinder, die den Anforderungen des Lehrprogrammes nicht entsprochen haben.

Art. 3. Die Gemeindeverwaltungen übermitteln der Regierung jedes Jahr im Monat August die Liste der schulpflichtigen blinden und taubstummen Kinder. Etwaige Einsprüche der verantwortlichen Personen müssen bei der Regierung vorgebracht werden, die nach erfolgter Untersuchung des Kindes durch den betreffenden Anstaltsarzt darüber entscheidet.

Art. 4. Weigert sich die verantwortliche Person einem blinden oder taubstummen Kind den durch gegenwärtiges Gesetz vorgeschriebenen Unterricht zukommen zu lassen, so kommen die Bestimmungen der Art. 10, 11 und 12 des Schulgesetzes vom 10. August 1912 zur Anwendung, nur werden die darin vorgesehenen Befugnisse der Schulkommission und des Inspektors dem betreffenden Anstaltsvorsteher übertragen.

Art. 5. Die Bestimmungen der Art. 1, 2, 3 und 4 gegenwärtigen Gesetzes sind ebenfalls auf die Kinder der Bewohner des Großherzogtums anwendbar, die nicht Luxemburger sind.

Art. 6. Die Spezialanstalten für Blinde und Taubstumme werden vom Staate unterhalten.

Die Unterhaltungskosten für interne Schüler werden durch Ministerialbeschluß festgesetzt.

Bei dürftigen Kindern sind die Kosten zu Lasten der Gemeinde des Hilfswohnsitzes, vorbehaltlich der Beteiligung des Staates gemäß den Bestimmungen des Art. 27 des Gesetzes vom 28. Mai 1897 über das Hilfsdomicil.

Art. 7. Für beide Schulen ist der Unterricht unentgeltlich und stellt der Staat den Schülern das nötige Schulmaterial kostenlos zur Verfügung.

Art. 8. L'enseignement est général et professionnel.

Art. 9. Le régime des deux écoles est l'internat. Toutefois des élèves externes peuvent être reçus.

Art. 10. Les membres du personnel enseignant des écoles d'aveugles et de sourds-muets sont nommés par arrêté grand-ducal; les personnes chargées exclusivement de l'enseignement de branches spéciales sont à la nomination du Gouvernement

Sans préjudice des positions acquises, les membres du personnel enseignant doivent être porteurs d'un brevet leur conférant le droit d'enseigner à titre définitif dans une école primaire du pays ainsi que d'un certificat d'aptitude délivré à la suite d'un examen spécial.

Les titulaires actuellement en fonctions ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Art. 11. Une commission de surveillance et de patronage sera constituée auprès de chaque école. Les membres sont nommés par le Directeur général du service afférent.

Art. 12. A chacun des deux établissements sera attaché un médecin-spécialiste chargé de l'inspection sanitaire de l'école et de l'internat.

Art. 13. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 14. Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures provisoires rendues nécessaires par la mise en exécution de la présente loi.

Art. 15. Il est alloué à la direction générale de l'instruction publique un crédit de 6000 fr. pour subsides à des élèves aveugles ou sourds-muets qui, sans être indigents, occasionneront à leurs familles, par leurs frais d'entretien dans l'internat de l'institut des aveugles ou des sourds-muets, des charges paraissant excessives. —

Art. 8. Der Unterricht ist theoretischer und gewerblicher Art.

Art. 9. Beide Schulen sind als Internat eingerichtet, jedoch können auch externe Schüler aufgenommen werden.

Art. 10. Das Lehrpersonal der Blinden- und Taubstummenanstalten wird durch Großh. Beschluß ernannt; die Regierung ernennet die Titulare, die ausschließlich mit dem Unterricht in Spezialfächern betraut sind.

Unbeschadet der erworbenen Stellungen müssen die Mitglieder des Lehrpersonals Inhaber eines Zeugnisses über definitive Lehremächtigung an einer Volksschule, sowie eines auf Grund einer besondern Prüfung ausgestellten Fähigkeitszeugnisses sein.

Die augenblicklich im Amte stehenden Titulare sind von diesen Vorschriften entbunden.

Art. 11. Für jede Schule besteht eine Überwachungs- und Fürsorgekommission, deren Mitglieder vom zuständigen General-Direktor ernannt werden.

Art. 12. Jede der beiden Anstalten hat einen Spezialarzt, der mit der Gesundheitsaufsicht der Schule und des Internats betraut ist.

Art. 13. Ein öffentliches Verwaltungsreglement wird die zur Ausführung dieses Gesetzes notwendigen Maßnahmen bestimmen.

Art. 14. Die Regierung ist befugt, alle für die Ausführung gegenwärtigen Gesetzes erforderlichen provisorischen Maßnahmen zu ergreifen.

Art. 15. Der General-Direktion des öffentlichen Unterrichtswesens ist ein Kredit von 6000 Fr. zur Verfügung gestellt, zur Bewilligung von Subsidien an solche blinde oder taubstumme Kinder, die nicht dürftig sind, deren Unterhaltskosten im Blinden- oder Taubstummeninternat ihren Familien jedoch anscheinend allzu drü-

Ce crédit est rattaché par moitiés aux art. 288 et 290 du budget des dépenses pour 1923.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Pianore, le 7 août 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1923, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} juin 1922, concernant l'affectation à la construction d'habitation à bon marché des intérêts de la seconde tranche de l'indemnité de renchérissement aux travailleurs du pays.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu l'arrêté grand-ducal du 1^{er} juin 1922, concernant l'affectation à la construction d'habitations à bon marché des intérêts de la seconde tranche de l'indemnité de renchérissement aux travailleurs du pays;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} juin 1922 sont modifiés comme suit:

« En ce qui concerne les communes, le déficit éventuel pouvant résulter de par la vente de ces maisons sera couvert jusqu'à 50%, sans

causer de dépenses supplémentaires. — Dieser Kredit wird zur Hälfte den Art. 288 und 290 des Ausgabebudgets von 1923 zugewiesen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Pianore, den 7. August 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor des Justiz,
des Innern und des öffentlichen Instit,
J o s. B e c h.

Großh. Beschluß vom 1. August 1923, wodurch der Großh. Beschluß vom 1. Juni 1922, betr. die Verwendung der Zinsen des nicht ausgezahlten Teils der Arbeitsteuerzulage zur Förderung des Bauens von billigen Wohnungen, abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Wiedereinsicht des Großh. Beschlusses vom 1. Juni 1922, betr. die Verwendung der Zinsen des nicht ausgezahlten Teils der Arbeitersteuerzulage zur Förderung der Erbauung von billigen Wohnungen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Absatz 2 und 3 des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 1. Juni 1922 sind, wie folgt, abgeändert:

Etwa den Gemeinden aus dem Verkauf solcher Häuser entstehende Verluste werden bis zu 50% gedeckt, ohne daß jedoch der staatliche

que cependant la part de l'État puisse dépasser 7,5% du coût total de la construction.

La liquidation de ces sommes sera faite sur le vu des comptes dûment vérifiés et appuyés de pièces comptables.

En ce qui concerne les particuliers et les sociétés coopératives de construction, une prime de construction de 7,5% du coût total de la construction et du prix d'acquisition de la place à bâtir est accordée.

Le montant total de cette prime ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 3000 fr.»

Art. 2. Notre Directeur général de l'agriculture de l'industrie et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 28 mars 1923.

Château de Pianore, le 1^{er} août 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

Anteil 7,5% des Gesamtbauwerts übersteigen könnte.

Die Auszahlung der den Gemeinden zustehenden Beträge geschieht nach Vorlegung der regelrecht geprüften Rechnungen und der entsprechenden Quittungen.

Privaten und Baugenossenschaften wird eine Bauprämie von 7,5 % des Gesamtbauwerts und des Bauplatzpreises gewährt.

Der Gesamtbetrag dieser Prämie kann in keinem Fall über 3000 Fr. hinausgehen.

Art. 2. Unser General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der mit Wirkung vom 28. März 1923 ab in Kraft tritt.

Schloß Pianore, den 1. August 1923.

Charlotte.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.*

Arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1923, concernant le tarif des douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi belge du 29 juin 1923, relative au tarif des douanes, et l'arrêté royal belge du même jour, concernant l'exécution de cette loi;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} juillet 1923:

- 1^o la loi belge du 29 juin 1923, relative au tarif des douanes;
2^o l'arrêté royal belge du 29 juin 1923, concernant l'exécution de la loi du même jour relative au tarif des douanes.

Château de Pianore, le 1^{er} août 1923.

CHARLOTTE

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Loi du 29 juin 1923 relative au tarif des douanes.

Article unique. Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1923 inclusivement :

- 1^o les pouvoirs accordés au Gouvernement, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 10 juin 1920 (1) et de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1921 (2), d'appliquer des coefficients de majoration aux taux des droits spécifiques inscrits au tarif des douanes;
2^o les dispositions de la loi du 8 avril 1922 (3), relative à l'établissement de régimes différentiels en matière de douane.

(1) Voir *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 56.

(2) Voir *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 56, renvoi (1).

(3) Voir *Mémorial* 1923, page 102.

Arrêté royal du 29 juin 1923, concernant l'exécution de la loi du même jour, relative au tarif des douanes.

Art. 1^{er}. Sont maintenus, tels qu'ils sont présentement en vigueur, les coefficients de majoration indiqués dans la troisième colonne du tableau annexé à Notre arrêté du 31 mars 1921, modifié par Notre arrêté du 30 juin 1921. (1)

Art. 2. Est prolongée jusqu'au 31 décembre 1923 inclusivement, la durée d'application des régimes différentiels établis en vertu de la loi du 8 avril 1922 à l'égard de certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne ou de la Tchéco-Slovaquie.

(1) Les coefficients de majoration dont il s'agit sont indiqués dans la troisième colonne *a*) du tarif des droits d'entrée, publié en vertu de la loi du 28 juillet 1921 (*Mémorial* 1921, page 847), et *b*) des modifications publiées aux pages 62 à 67, n^o 29bis du *Mémorial* de 1922.

Avis. — Postes. — Un relais des postes, combiné avec l'agence aux colis se trouvant déjà en exploitation, est établi à Kopstal; à partir du 1^{er} septembre 1923.

La circonscription de ce relais comprend les localités de Kopstal, Bridel, Dürenthal, Gipsmühle ou Gypsmühle, Hoularshof (Bridel), Kahlscheuer, (Kallscheuer), Neumaxmühle et Rodenhof (Bridel). — 4 août 1923.

Avis. — Règlement communal — En séance du 30 décembre 1922, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement de police sur le cimetière de Belvaux. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

Arrêté du 7 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Mösdorf et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Mösdorf.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra la partie de la localité de Beringen située sur la rive droite de l'Alzette, les localités de Pettingen, Essingen, Scheuerhof et Rothof et leurs territoires.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 août 1923.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Beschluß vom 7. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauenseuche zu Mösdorf ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Mösdorf verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaft Beringen rechts der Alzette, die Ortschaften Pettingen, Essingen, Scheuerhof, Rothof und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial in Kraft.

Luxemburg, den 7. August 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. d e W a h a.

Arrêté du 7 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Brouch et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la partie intérieure du village de Brouch.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les parties extérieures de la localité de Brouch, les routes Kneppchen et Klöppel, ainsi que les localités de Buschdorf, Tuntange et Finsterthaler Höhle et leurs territoires.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 août 1923.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Beschluß vom 7. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Im Anbetracht daß die Maul- und Klauenfeuche zu Brouch ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über das Dorfinnere der Ortschaft Brouch verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Außenbezirke der Ortschaft Brouch, die Straßen Kneppchen und Klöppel, sowie die Ortschaften Buschdorf, Tüntingen, Finsterthaler Höhle und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxembourg, den 7. August 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Rendement des impôts indirects pendant le premier semestre 1923.

Produits.	Recouvrements du 1 ^{er} semestre 1922.	Évaluations budgétaires pour le 1 ^{er} semestre 1923.	Recouvrements du 1 ^{er} semestre 1923.	Comparaison avec les évaluations budgétaires du 1 ^{er} semestre 1923.
<i>A. Enregistrement:</i>				
Enregistrement	2.404.179	1.600.000	2.968.873	+ 1.368.873
Hypothèques.....	362.773	275.000	470.273	+ 195.273
Successions.....	501.925	375.000	490.690	+ 115.690
Timbre	454.148	350.000	491.649	+ 141.649
Timbres pour lettres de voiture	—	950.000	476.210	— 473.790
Chiffre d'affaires	—	5.000.000	5.958.370	+ 958.360
Taxes d'abonnement	1.168.443	1.000.000	1.129.211	+ 129.211
Amendes fiscales.....	39.912	25.000	27.676	+ 2.676
Amendes en matière répressive	298.949	95.000	290.884	+ 195.884
Brevets d'invention	46.340	40.000	41.290	+ 1.290
Taxes diverses.....	18.450	20.000	31.091	+ 11.091
Recettes diverses	411.219	529.150	773.381	+ 272.518
Totaux	5.706.338	10.259.150	13.177.875	+ 2.918.725
<i>B. Postes:</i>				
Postes	2.180.905	2.350.000	2.294.588	— 55.412
Télégraphes	476.015	350.000	603.805	+ 253.805
Téléphones.....	1.371.425	1.460.000	1.703.596	+ 243.596
Totaux	4.028.343	4.160.000	4.601.989	+ 441.989

Observations. — *Enregistrement:* Les recouvrements effectués par l'administration de l'Enregistrement durant le 1^{er} semestre 1923 ont donné un résultat satisfaisant: le chiffre global des recettes est en plus-value de 2.918.725 fr. sur les prévisions budgétaires. — *Droits d'enregistrement:* Le produit de cet impôt est particulièrement satisfaisant; il atteint 2.968.873 fr. et dépasse les prévisions budgétaires de 1.368.873 fr. Le rendement du *droit d'hypothèque* est en corrélation avec celui des droits d'enregistrement. Les *droits de succession* ont fourni un rendement quelque peu inférieur à celui de l'année dernière, alors que le rendement du *timbre* est légèrement supérieur à celui de 1922. — Par comparaison avec les résultats de l'exercice écoulé, le produit de la *taxe d'abonnement sur les titres de société* dénote un léger fléchissement dû à la baisse sensible des cours des actions et des obligations durant l'année 1922 qui sert de base au recouvrement à faire en 1923. — *Timbre sur les lettres de voiture:* Les événements d'Outre-Rhin et la grève des cheminots en Belgique ont provoqué un ralentissement exceptionnel de notre trafic ferroviaire qui alimente principalement le produit de cet impôt. Quoique passagers les mécomptes sont très sensibles et se traduisent par une moins value de 473.790 fr. sur les évaluations budgétaires. — *Impôt sur le chiffre d'affaires:* Les recouvrements du 1^{er} semestre accusent une plus-value de 958.360 fr. sur les prévisions budgétaires. Les perceptions du deuxième terme de cet impôt à échéance trimestrielle sont en progression de fr. 239.314 sur celles du 1^{er} trimestre malgré la crise dont souffre l'industrie métallurgique

depuis janvier dernier; cette dépression des affaires a provoqué par rapport au 1^{er} trimestre un déchet d'environ 80.000 fr. sur l'impôt dû par la métallurgie.

Postes : Le 1^{er} semestre clôture avec une moins-value de fr. 55.412 à laquelle somme il y a lieu d'ajouter environ 40.000 fr. pour remboursements à faire aux Offices étrangers, en sorte que les recettes sont en retard sur les prévisions budgétaires de 95.412 fr. Ce fait a sa cause d'abord dans les événements de la Ruhr par suite desquels le service avec l'Allemagne qui était assez intense, se trouve presque complètement suspendu, notamment le service des colis postaux, et ensuite dans la circonstance que la marche des affaires est toujours plus calme pendant la première moitié de l'année. — *Télégraphes et téléphones* : Les chiffres renseignés représentent les recettes brutes et renferment les remboursements aux Offices étrangers qui ne pourront être fixés définitivement qu'à la fin de l'année, après l'établissement de tous les décomptes. L'évaluation de ces remboursements est d'autant plus difficile que ces décomptes se font presque tous en francs-or dont la valeur par rapport à notre franc est sujette à des variations continuelles et impossibles à prévoir: en prenant pour les remboursements du 1^{er} semestre la base de 1 franc-or = 3.50 fr. luxembourgeois, ces remboursements s'élèveraient pour le télégraphe à fr. 245.000 et pour le téléphone à fr. 165.000 environ.

Luxembourg, 1^{er} août 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur Général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, en date de ce jour, les modifications suivantes, apportées aux statuts de la mutualité *Eisenbahn-Fahrpersonal-Unterstützungs-Verein*, par décision de l'assemblée générale du 25 février 1923, ont été approuvées.

Voici ces modifications:

Art. 9. Mitglieder, welche mit ihren Bezügen sechs Monate im Rückstande sind, gehen des Anrechts auf die vom Verein zu zahlenden Unterstützungsgelder verlustig. Diese Mitglieder werden durch einen auf ihre Kosten eingeschriebenen Brief aufgefordert usw.

Art. 22 lautet: Als Aufnahmegebühr ist ohne Unterschied des Alters 2.50 Fr. zu entrichten.

Art. 23 lautet: Verheiratete, sowie als Mitglied bereits verwitwete männliche Mitglieder verpflichten sich zur Zahlung eines alle sechs Monate im Voraus zu zahlenden Beitrags von 5,00 Fr. Ledige und Witwen die Hälfte.

Personen, die mehr als 32 Jahre alt sind, werden nicht mehr aufgenommen. Unter Angabe triftiger Gründe, die ein früheres Eintreten nicht gestatteten, dürfen auch Personen bis zum Alter von 35 Jahren einschl. zugelassen werden, wenn sie sich verpflichten, die Jahresbeiträge vom 32. Lebensjahre an nachzuzahlen. Pensionierte Mitglieder, ob ledig oder verwitwet, erlangen bei Heirat keine Mitgliedschaft für die Ehefrau.

Ein Reglement über die innere Ordnung usw.

Art. 24 lautet: Beim Tode eines Mitglieds erhalten die bezugsberechtigten Familienmitglieder zweihundert und fünfzig Franken, Unterstützung zur Bestreitung der Begräbiskosten. Als bezugsberechtigte Familienmitglieder gelten..... Hinterläßt der Verstorbene keine der vor genannten Familienmitglieder, so hat Anrecht auf die Unterstützungsgelder die das Begräbnis vornehmende Körperschaft. Nach dem Tode des Mannes usw. — 8 août 1923.

Caisse d'épargne et Crédit foncier du Grand-Duché de Luxembourg.

Situation au 1^{er} juillet 1923.

I. — *Caisse d'épargne.*

Avoir des déposants		fr. 172.995.642 71
Versements pendant le 2 ^{me} trimestre 1923	{	
	(Nombre).	12.982
	(Montant).	» 8.613.897 17
Remboursements pendant le 2 ^{me} trimestre 1923	{	
	(Nombre).	10.040
	(Montant).	» 10.649.030 04
Nombre des livrets en cours.....		132.064
Avances en compte courant aux communes et aux syndicats intercommunaux		» 20.174.703 97
Avances au Service des Habitations à Bon Marché		» 9.649.528 96
Avances à des Caisses de Crédit agricole et professionnel		» 47.031 85
Avances sur titres.....		» 376.838 04

II. — *Crédit foncier.*

Nombre des prêts		4487
Montant en capital des:		
Prêts hypothécaires aux particuliers.....	fr. 40.375.400	
Prêts aux établissements publics.....	» 769.000	
Prêts aux associations syndicales	» 281.650	
Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux... »	35.037.215	
	}	fr. 76.463.265 00
Versements restant à faire sur prêts.....		fr. 815.500 00
Amortissements		» 15.691.560 35
Remboursements anticipés et annulations de prêts		» 20.039.082 16
Solde en capital des prêts en cours		» 40.732.622 49
Obligations foncières en circulation		» 35.830.300 00
Obligations foncières déposées contre certificats nominatifs		» 12.265.000 00

III. — *Service des Habitations à Bon Marché.*

Nombre des prêts:		
avec assurance-vie	1632	
sans assurance-vie	442	
	}	2074
Montant en capital des prêts:		
avec assurance-vie	fr. 12.081.920	
sans assurance-vie	» 3.754.640	
	}	» 15.836.560 00
Versements restant à faire sur prêts		» 1.448.390 00
Amortissements		» 2.952.749 00
Remboursements anticipés		» 1.642.057 21
Solde en capital des prêts en cours		» 11.241.753 79
Primes versées à la Compagnie d'Assurances		» 779.045 63

Avis. — Police sanitaire. — La fièvre aphteuse étant éteinte dans la localité de Troisvierges, les mesures qui avaient été ordonnées par arrêté du 28 juin 1923 pour en enrayer la propagation ont été rapportées par arrêté du 9 août 1923.

Avis. — Télégraphes. — Par dérogation à l'avis du 10 juillet 1923, les taxes des télégrammes internationaux à l'exception de ceux pour l'Allemagne, la Belgique et la France, sont perçues à partir du 13 août 1923 d'après l'équivalence de 1 fr.-or = 5 fr. luxembourgeois ou belges, donc avec une surtaxe de 400%. Le nouvel équivalent est également applicable aux télégrammes à destination des Territoires de la Sarre, de Dantzig et de Memel.

Pour les télégrammes à destination de l'Allemagne et de la France la taxe actuelle est augmentée de 150%, c'est-à-dire elle sera perçue d'après l'équivalence de 1 fr.-or = 4 fr. luxembourgeois ou belges, soit une surtaxe de 300%. — 10 août 1923.

Avis. — Associations syndicales. — Par arrêté de M. le Directeur général de l'agriculture et de la prévoyance sociale, en date du 3 août 1923, l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation et d'un drainage « Hinter Pastorsgarten », à Remerschen, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 3 août 1923.

— Par arrêté de M. le Directeur général de l'agriculture et de la prévoyance sociale, en date du 3 août 1923, l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation « Mauerheck » etc., à Dickweiler, dans la commune de Rosport, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Rosport. — 3 août 1923.

Caisse d'Épargne. — A la date du 6 août 1923, le livret n° 217522 a été déclaré perdu. Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir ses droits. Faut-il par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau — 6 août 1923.